

## **DECISION N° 382/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BEYONSE » n° 79100**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 79100 de la marque « BEYONSE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 29 janvier 2016 par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 0726/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 19 février 2016 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « BEYONSE » n° 79100 ;

**Attendu que** la marque « BEYONSE » a été déposée le 26 mars 2014 par Monsieur SU YOU LIANG et enregistrée sous le n° 79100 pour les produits des classes 3, 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2014 paru le 31 juillet 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de sa revendication de propriété la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC fait valoir que cette marque est utilisée par l'artiste Beyoncé Giselle Knowles-Carter et lui appartient, en raison de la publicité intensive réalisée ;

**Que** les produits BEYONCE sont utilisés dans les Etats membres de l'OAPI et, en raison d'utilisation intensive, ces produits sont bien connus dans ces Etats ;

**Qu'**aux termes de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

**Qu'**au moment de déposer la marque querellée, le déposant savait ou aurait dû savoir que le revendiquant avait un droit antérieur sur la marque BEYONCE ;

**Que** la marque querellée est identique à BEYONCE ce qui conduira le public de l'espace OAPI à penser que les produits offerts par le déposant sous la marque querellée « BEYONSE » ont un rapport avec l'artiste BEYONCE ;

**Que** le déposant veut exploiter la valeur de la marque notoire du demandeur, en profitant du fait que le public achètera des produits de

marque Beyoncé, en ayant à l'esprit la célèbre artiste ;

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

**Attendu que** la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC. a produit des preuves suffisantes de l'usage antérieur de sa marque « BEYONCE » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, à savoir des coupures des catalogues et de pages publicitaires de mise en vente en ligne des produits des classes 3, 16 et 25 recouverts de la marque BEYONCE, accessibles dans les Etats membres de l'OAPI ; qu'en outre, elle a déposé la demande d'enregistrement de la marque « BEYONCE » sous le numéro de PV 32016000281 le 29 janvier 2016, pour les produits des classes 3, 16 et 25, dans les délais de la revendication ;

**Attendu qu'**au regard de la publicité intensive faite autour des produits de la marque « BEYONCE », Monsieur SU YOU LIANG ne pouvait ignorer l'usage antérieur de ladite marque par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC.,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque n° 79100 « BEYONSE » formulée par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 79100 de la marque « BEYONSE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur SU YOU LIANG, titulaire de la marque « BEYONCE » n° 79100, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**